

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/07/2020020448/justel>

Dossier numéro : 2020-02-07/08

Titre

7 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand ajoutant les centres de services locaux relevant du comité paritaire 330 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-03-2020 page : 14643

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le Chapitre 3/2. " Financement de la classification des fonctions en exécution du cinquième accord intersectoriel flamand du 8 juin 2018 pour les secteurs à profit social et non marchand pour la période 2018-2020 " de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, est abrogé.

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre 3/3 " Financement de la classification des fonctions en exécution du cinquième accord intersectoriel flamand du 8 juin 2018 pour les secteurs à profit social et non marchand pour la période 2018-2020 ", comprenant les articles 16/4 à 16/6, rédigé comme suit :

" Chapitre 3/3. Financement de la classification des fonctions en exécution du cinquième accord intersectoriel flamand du 8 juin 2018 pour les secteurs à profit social et non marchand pour la période 2018-2020

Art. 16/4. Pour l'application du chapitre 3/3, on entend par structures :

- a) maisons de soins psychiatriques ;
- b) centres de soins résidentiels ;
- c) centres de soins de jour ;
- d) centres de court séjour ;
- e) structures de révalidation ;
- f) initiatives d'habitations protégée ;
- g) équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;
- h) les centres de services locaux relevant du comité paritaire 330 et remplissant les conditions de subvention, telles que visées aux articles 17, 20, 21 et 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers.

Les structures visées à l'alinéa 1er ne concernent que les structures du secteur privé.

Article 16/5.

En novembre 2019, l'agence verse aux structures visées à l'article 16/4 un montant à titre de compensation de la première phase du déploiement de la nouvelle classification des fonctions pour les travailleurs de ces structures.

Le montant à verser aux structures sera communiqué en octobre 2019 à l'agence " Zorg en Gezondheid " par un organe ou établissement qui peut procéder aux calculs à la lumière de la classification des fonctions envisagée et avec lequel le Gouvernement flamand conclut une convention à cet effet.